

AVENANT DU 17 MAI 1988 RELATIF À LA PRIME DE CRÈCHE

ARTICLE PREMIER¹

Une prime de crèche par jour et par enfant est allouée aux agents dont l'enfant est gardé dans une crèche agréée ou par une assistante maternelle agréée.

L'indice de référence servant à la revalorisation de la prime de crèche est l'indice INSEE « crèches, assistantes maternelles ».

En application de cette base, le montant de la prime de crèche est porté à 7,51 €.

Le bénéfice de cette prime est accordé, dans la limite de cinq jours par semaine, aux employés et cadres dont la rémunération mensuelle, hors primes, n'excède pas celle correspondant au coefficient maximum du niveau 5B de la grille des employés et cadres de la classification du 30 novembre 2004. Elle n'est pas versée pendant la période des congés annuels.

L'enfant ouvre droit à la prime jusqu'à l'âge de 3 ans.

Toutefois, cette prime sera accordée jusqu'à l'âge de 6 ans sur production d'un certificat attestant que l'enfant n'a pu, faute de place, être admis à l'école maternelle la plus proche du domicile des parents.

ARTICLE 2²

La prime de crèche n'est servie que dans la limite des frais réellement exposés y compris les charges sociales, compte tenu, le cas échéant, du service d'une allocation ayant le même objet et/ou du service d'une prime de crèche au conjoint (ou assimilé) salarié de l'agent.

Les agents devront produire toutes justifications utiles à ce sujet par la voie d'une déclaration sur l'honneur.

ARTICLE 3³

Les conjoints (ou assimilés) exerçant leur activité au sein de l'institution ne peuvent bénéficier que d'une seule prime de crèche pour un même enfant.

ARTICLE 4

Les présentes dispositions s'appliquent tant aux employés des caisses qu'à ceux des établissements.

¹ Article modifié par avenant du 27 mai 2014, agréé le 26 janvier 2015

² Article modifié par avenant du 27 mai 2014, agréé le 26 janvier 2015

³ Article modifié par avenant du 27 mai 2014, agréé le 26 janvier 2015